

QU'EST-CE QU'UNE ASSEMBLEE GENERALE ?

L'assemblée générale est l'instance souveraine de l'association. Elle réunit tous les membres dont la présence est prévue par les statuts. On distingue principalement deux sortes d'assemblées générales.

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle se réunit habituellement une fois par an. Elle fait le bilan de l'année écoulée tant en terme d'activités qu'en terme financier et se prononce sur les projets. Ces bilans et projets doivent être consolidés, c'est-à-dire que les associations possédant plusieurs activités et sections doivent les regrouper. En effet, l'assemblée générale doit traiter de toutes les activités. Les sections n'ont de fonctionnement reconnu que la délégation de l'assemblée générale.

L'ordre du jour et la convocation aux assemblées générales ordinaires sont généralement de la compétence du conseil d'administration. A défaut de dispositions statutaires, on pourra utiliser tout moyen de convocation : affiches, lettres individuelles, presse, courriels. Le moyen régulièrement utilisé entre dans la coutume, même s'il n'est pas inscrit dans les statuts. Il est conseillé de préciser les délais de convocation dans les statuts.

Souvent l'ordre du jour comprend des parties imposées (budget, activités) et éventuellement des questions diverses.

En principe, tous les membres sont convoqués, mais parfois les statuts peuvent prévoir de n'en convoquer que certains (par exemple seuls les délégués élus localement dans le cas d'une association nationale), ou d'attribuer des droits de vote inégaux, ou encore de n'attribuer le droit de vote qu'à certaines catégories de membres.

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou à la demande d'un certain nombre d'adhérent(e)s déterminé par les statuts, à tout moment de l'année. Elle peut d'ailleurs être réunie le même jour que l'assemblée ordinaire, mais à un horaire différent. Souvent, il s'agit de décider de modifications dans les statuts, de se prononcer sur la dissolution de l'association ou encore d'acquisition ou aliénation de patrimoine immobilier.

En règle générale, l'assemblée générale extraordinaire ne traite que des sujets précis mentionnés sur l'ordre du jour, sans questions diverses.

On peut distinguer aussi l'assemblée générale constitutive et l'assemblée générale de dissolution.